DEPARTEMENT AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE MILLAU
COMMUNE DE COUPIAC

REGLEMENTATION
Affichage d'opinion, d'expression libre et de la publicité sur la commune

LE MAIRE DE COUPIAC
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.581-13 modifié par l'ordonnance 2004-1199-2004-11-12 article 1.1° JORF 14 novembre 2004 ;
Vu l'article R581-2 du code de l'environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune, doit en vertu des dispositions du 2ème alinéa de l'article L581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2000 habitants.
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif :
CONSIDERANT qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de publicité ;

A R R Ê T É N° 2025-07

ARTICLE 1 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et de publicité sur la commune de Coupiac est règlementé selon les articles nommés ; ces panneaux sont installés :
- Avenue Raymond Bel (face au bâtiment de la poste)

ARTICLE 2 : L'affichage en dehors de ces panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : L'utilisation de ces panneaux libres à des fins autres que celles mentionnées en article 1 est interdite. Si la commune constate un non-respect des dispositions de l'article ou si elle estime que le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont discriminatoires, diffamatoires, raciale, sexuelle, etc… ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

ARTICLE 4 : Les associations, les personnes morales ou physique, utilisant les panneaux mentionnés à l'article 2 ne devront pas laisser en place, plus d'un mois leur affichage. Elles sont tenues d'enlever eux-mêmes leur affichage sous peine de poursuites pour non-respect du présent arrêté municipal. Une mise en demeure pourra leur être adressée avant d'éventuelles poursuites.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire, les services de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en sous-préfecture et publié conformément aux textes applicables.

Fait à Coupiac, le 11/04/2025
Le Maire,
Jean-Claude SOUYRIS

MAIRIE de COUPIAC Aveyron 12550

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture
012-211200803-20250411-ARR20250?AFF-AR
Reçu le 11/04/2025